

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple

- les travailleurs titulaires de contrat à durée indéterminée (CDI);
- les travailleurs titulaires de contrat à durée déterminée (CDD);
- les apprentis ;
- les travailleurs engagés à l

TITRE II : DES MEMBRES ET BENEFICIAIRES

CHAPITRE I : LES MEMBRES

Article 8. -L

TITRE III : DE LA CONSTITUTION

CHAPITRE I : L

En cas de refus, 1

Lorsque les recettes font apparaître un excédent par rapport aux dépenses, il est constitué un fonds de réserve dont le total cumulé ne peut excéder 100% des dépenses du dernier exercice.

Si cet excédent vient à dépasser ledit taux, il est procédé soit à une augmentation des taux de prise en charge des prestations, soit à une réduction du taux de cotisations, sous réserve de

1

Article 21. -Les Institutions de Prévoyance Maladie ne procèdent à aucune manipulation
d

pour cette seconde tranche, en plus des vingt (20) représentants de la première tranche, un représentant pour 50 participants;

- troisième tranche : au-delà de mille (1.000) participants ; il est élu pour cette troisième tranche, en plus des représentants élus par les deux premières tranches, un représentant pour mille (1.000) participants.

Il est élu un représentant suppléant pour chaque représentant titulaire.

En cas d

CHAPITRE II : LE CONSEIL D

Article 31. -Le Conseil d

Le vote a lieu au scrutin secret, et en cas de partage des voix, celle du président, qui fait connaître le sens de son vote, est prépondérante.

Les membres du Bureau exécutif ne participent pas au vote pour ce qui a trait au contrôle des actes de leur gestion.

Toutefois, en cas de litige au sein du Conseil d

chargé de la Sécurité sociale, conformément à l

Le gérant, choisi en dehors des membres du Conseil d

concurrence du montant de ces prestations. Le membre participant est tenu d

Article 47. -Sur proposition du Conseil d